



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2018-12-001

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- 39-2018-09-28-003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-015 constatant un afflux exceptionnel de population dans le Jura justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés) (2 pages) Page 4

## DDFIP 39

- 39-2018-11-27-001 - arr-cloture-reman-GERUGE 27 (1 page) Page 7  
39-2018-11-20-002 - arr-del-sign-SIP LONS 20 (3 pages) Page 9  
39-2018-11-21-001 - arr-del-sign-SIP SIE ST CLAUDE (4 pages) Page 13  
39-2018-11-26-003 - arr-ferm-loc-SPFE le 03 (1 page) Page 18  
39-2018-10-12-004 - conv-del-ordo-sec-DDFIP39 DDFIP42 (3 pages) Page 20

## Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2018-11-26-002 - Arrêté modificatif relatif au statut de fermage applicable dans le département du Jura et actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2018 (6 pages) Page 24  
39-2018-11-27-003 - Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de la Diane des Lacs (Clairvaux-les-Lacs et Hautecourt) (1 page) Page 31  
39-2018-11-27-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Clairvaux-les-Lacs (1 page) Page 33  
39-2018-11-27-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Hautecour (1 page) Page 35

## Préfecture du Jura

- 39-2018-11-26-001 - AP portant création et mise en service d'une hélistation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère - Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE - (3 pages) Page 37  
39-2018-11-23-003 - Arrêté du 23 novembre 2018 portant abrogation de l'habilitation funéraire des Pompes funèbres libres de Colmar (Galetti) (1 page) Page 41  
39-2018-11-23-001 - Arrêté du 23 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans de la SAS CM (2 pages) Page 43  
39-2018-11-20-003 - arrêté n° 2108/DIR-Est/DIR/SG/AJ/Dpt39-03 de la DIR-EST du 1 décembre 2018 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GUIRICI (4 pages) Page 46  
39-2018-11-29-001 - arrêté n°2018-31 portant dérogation temporaire exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages) Page 51  
39-2018-11-23-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans de la SAS Funecap Est Galetti (2 pages) Page 54

## UT DREAL 39

- 39-2018-11-16-002 - APMD 2018 43 DREAL du 16 11 2018 VERT ENERGIE 39 Ruffey sur Seille (4 pages) Page 57



# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-28-003

**Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-015 constatant un afflux  
exceptionnel de population dans le Jura justifiant l'exercice  
de la profession de médecins par des internes (médecins**

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-015 constatant un afflux exceptionnel de population dans le Jura  
justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DU JURA**

### **Le Préfet du Jura**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° ARS\_BFC\_DCPT\_2018\_015**

**Constatant un afflux exceptionnel de population dans le Jura justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)**

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de troisième cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de troisième cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre des soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU17-27 du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le faible niveau de la démographie dans certaines zones du département du Jura telles que ressortant de l'application de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne Franche Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-27 du 30 novembre 2017.

Considérant que le Jura (260.681habitants) fait face à une démographie médicale en tension en raison de 15 départs de médecin entre 2015 et septembre 2018.

Considérant le départ susceptible d'au moins 48 médecins à la retraite d'ici la fin de l'année 2019 dans le département,

Considérant le départ susceptible d'au moins 18 médecins à la retraite d'ici la fin de l'année 2020 dans le département,

Considérant une baisse de la démographie médicale de 5,9% dans le département du Jura en deux ans,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

## ARRETE

Article 1er : Il est attendu un afflux exceptionnel de population dans le Jura, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population en raison d'une diminution constatée et de départs prévisibles de médecins.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dans les zones prioritaires telles que ressortant de l'application de l'arrêté du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-27 du novembre 2017 susvisé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actifs administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

**28 SEP. 2018**

LE PREFET

Le Préfet

Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2018-11-27-001

arr-cloture-reman-GERUGE 27

*Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de GERUGE  
(rectificatif)*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

**ARRÊTÉ DE CLOTURE DES TRAVAUX  
REMANIEMENT DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE DE GERUGE**

Réf RAA :

**Le Préfet du JURA,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

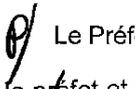
**ARRETE:**

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GERUGE est fixée au 31 Décembre 2018.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de GERUGE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 27/11/2018

 Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DDFIP 39

39-2018-11-20-002

arr-del-sign-SIP LONS 20

*Arrêté de délégation de signature pour le SIP de LONS LE SAUNIER à compter du 20/11/2018*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE  
SAUNIER  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
2, RUE TURGOT  
39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgifp.finances.gouv.fr

**POUR VOUS RENDRE**  
Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi fermé le mardi  
Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (Avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par :  
Téléphone : 03 84 43 46 00  
Télécopie : 03 84 43 46 30

### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Patrick GAGNEUR responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier (Jura)

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Viret, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Laurent, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise Jaillet	Contrôleur principal	5000 €	8 mois	4000 €
Evelyne Bolard	Contrôleur principal	«	«	«
Xavier Guillaume	Contrôleur principal	«	«	«
Pipart Xavier	Contrôleur	«	«	«
Contardo Nicole	Contrôleur	«	«	«

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie Coillot	Contrôleur principal	10000 €	5000 €
Catherine David	«	«	«
Sylvie Barrau	«	«	«
Annie GLARMET-LE GALL	Contrôleur	«	«
Nadine Carnet	«	«	«
Emmanuel ROUSSEAU	«	«	«
Michèle RISE	«	«	«
Florence NESME	Agent	2000 €	-----
Sandrine NOIR	«	«	«
Philippe RICHARD	«	«	«
Sylvie VIDELIER	«	«	«
Annie DESHIERE	«	«	«
Justin Borrod	«	«	«
Sandra Nicol	«	«	«
Cathy Basse	«	«	«

#### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Lons le Saunier, le 20 novembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Patrick GAGNEUR

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2018-11-21-001

arr-del-sign-SIP SIE ST CLAUDE

*Arrêté délégation de signature SIP SIE ST CLAUDE au 21/11/2018 (Mme RIOM)*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Centre des finances publiques**

**7 Ter Rue Reybart - BP 151**

**39204 SAINT CLAUDE Cedex**

**Téléphone : 03.84.41.52.00**

**Mél : sip-sie.saint-claude@dgfip.finances.gouv.fr**

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R<sup>4</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-308 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra et à Monsieur CHANSEAUME Didier, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 80 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	6 mois	15000 euros.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GAUTHIER-MANUEL Justine	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr CHARBONNIER Dimitri	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr DUBRULLE Yannick	Contrôleur Principal	5000 €	8 mois	20,000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme MAIZIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	6.000 €
Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
Mme PONTES Joëlle	Agent	2.000 €	/
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/
M BERTIN Freddy	Agent	2000 €	/

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Saint-claude, le 21 novembre 2018  
La comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Ghislaine RIOM  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe.

DDFIP 39

39-2018-11-26-003

arr-ferm-loc-SPFE le 03

*arrêté fermeture exceptionnelle au public du SPFE LONS LE SAUNIER le 03 janvier 2019*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8 Avenue Thurel

BP 640

39021 LONS LE SAUNIER

TELEPHONE : 03 84 35 15 01

MÉL. : ddfip39@dgfp.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
Direction Départementale des Finances Publiques du JURA**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

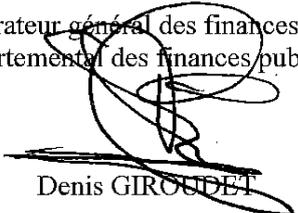
**ARRETE**

Article 1. - Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LONS LE SAUNIER 1 sera fermé au public, à titre exceptionnel, le 3 janvier 2019.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET

DDFIP 39

39-2018-10-12-004

conv-del-or-do-sec-DDFIP39 DDFIP42

*Convention de délégation suite à déconcentration (RH) pour l'ordonnancement secondaire (du  
Préfet) à DDDFIP 39 / DDFIP 42*

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 novembre 2016.

Entre la **direction départementale des Finances publiques du Jura**, représentée par Lydie EXERTIER, directrice du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de la Loire** représentée par Gaël GRIMARD directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la *direction départementale des Finances publiques du Jura*.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la **gestion administrative des agents** de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la *direction départementale des Finances publiques du Jura*, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la *direction départementale des Finances publiques du Jura* ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la *direction départementale des Finances publiques du Jura* et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la **gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye** des agents de la *direction départementale des Finances publiques du Jura*, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la **réponse pour le compte du délégrant aux sollicitations du service d'information aux agents**

(SIA), lorsque les questions posées par les agents de la *direction départementale des Finances publiques du Jura* portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;  
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

#### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat services sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lons-le-Saunier  
Le 12 octobre 2018

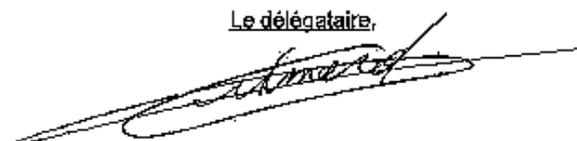
Le délégant,  


**Lydie EXERTIER**  
Directrice du pôle pilotage ressources de la direction  
départementale des Finances publiques du Jura

*Ordonnateur secondaire délégué par délégation du  
Préfet en date du 7 novembre 2016.*

Visa du Préfet (département du délégant)

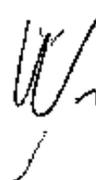
Le Préfet  
  
**Richard VIGNON**

Le délégataire,  


**Gaël GRIMARD**  
Directeur du pôle pilotage ressources de la direction  
départementale des Finances publiques de la Loire

*Ordonnateur secondaire délégué par délégation du  
Préfet en date du 26 juin 2018*

Visa du Préfet (département du délégataire)



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-11-26-002

Arrêté modificatif relatif au statut de fermage applicable  
dans le département du Jura et actualisant les minima et  
maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour  
*Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour 2018*  
l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 39 - 2018 - 11 - 26 - 001  
modifiant l'arrêté DDT n° 2010/609 relatif au statut  
du fermage applicable dans le département du  
Jura et actualisant les minima et maxima des  
loyers en fonction de l'indice de fermage pour  
l'année 2018**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié, relatif à l'application du statut du fermage dans le Jura ;

Vu les avis émis les 7 août et 26 octobre 2018 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'indice de fermage constaté pour 2018 a pour valeur **103,05** quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009). La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %**, quelle que soit la région agricole.

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019.

**Article 2** : À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima prévus aux articles 11 et 12 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié susvisé sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

2-1 Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en exploitation de polyculture-élevage, en euros/ha/an

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	13,02	181,63
VAL D'AMOUR	13,02	161,45
PLAINE DOLOISE	13,01	161,46
BRESSE	14,79	162,57
VIGNOBLE polyculture	16,06	182,90
1 <sup>er</sup> PLATEAU	16,48	187,70
PETITE MONTAGNE	13,87	172,03
HAUT JURA	9,80	122,15
COMBE d'AIN	13,47	166,86
2 <sup>ème</sup> PLATEAU Nord	15,16	187,70
2 <sup>ème</sup> PLATEAU Sud	10,05	125,15

## 2.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m<sup>2</sup>/an

### ➤ Bâtiments de logement des animaux (nouvelle base au 1er octobre 2011)

#### Bâtiments de logement des bovins

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,03	3,05
	Catégorie II	1,52	2,55
	Catégorie III	1,03	1,52
	Catégorie IV	0,50	1,03
Zone II : Petite Montagne, 1 <sup>er</sup> Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,55	4,07
	Catégorie II	2,03	3,56
	Catégorie III	1,03	2,03
	Catégorie IV	0,50	1,52
Zone III : 2 <sup>ème</sup> Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,05	5,09
	Catégorie II	2,55	4,58
	Catégorie III	1,03	2,55
	Catégorie IV	0,50	2,03

### ➤ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,52	2,03
	Catégorie II	1,03	1,52
	Catégorie III	0,50	1,03
Zone II : Petite Montagne, 1 <sup>er</sup> Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,52	3,05
	Catégorie II	1,03	2,55
	Catégorie III	0,50	1,52
Zone III : 2 <sup>ème</sup> Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,52	4,07
	Catégorie II	1,03	3,56
	Catégorie III	0,50	2,03

**Article 3** : l'article 38 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat-type départemental du bail à métayage comprend outre les dispositions décrites ci-dessus, à l'exception de celles relatives au fermage, les clauses et conditions suivantes :

a) A défaut de dispositions plus favorables au preneur, le métayage est assuré par celui-ci avec partage :

- des fruits de l'exploitation à raison de 3/4 pour le preneur et 1/4 pour le bailleur ;
- et des charges réparties ainsi :
  - entretien de la vigne: à la charge du preneur ( y compris la main d'œuvre)
  - entretien du fonds (piquets, fils, manquants) : à la charge du bailleur, la main d'œuvre restant à la charge du preneur.

b) La direction de l'exploitation doit être assumée d'un commun accord entre bailleur et preneur. Tout désaccord doit être tranché par le Tribunal paritaire des baux ruraux.

**Article 4** : il est inséré à l'article 39 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 un premier paragraphe rédigé ainsi :

Dès lors que la plantation est réalisée par le preneur et à ses frais, la durée minimale du bail doit être de 18 ans renouvelable, avec versement d'une indemnité en cas d'éviction.

Dans les paragraphes suivants du même article, la mention « avec ses droits de plantation » est supprimée.

**Article 5** : l'article 40 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 est modifié ainsi :

40.1 - Détermination de la valeur locative des vignes en production exprimée en denrée

### Rendement moyen (R)

Pour une appellation déterminée, le rendement moyen (R), évalué en hectolitres par hectare, est actualisé chaque année en calculant la moyenne olympique des rendements moyens annuels enregistrés sur l'aire de l'appellation au cours des cinq dernières années disponibles, précédant l'année de conclusion du bail, sans que chacun de ces rendements moyens annuels puisse excéder le plafond limite de classement de l'appellation (PLC). Les valeurs des rendements moyens annuels de chaque appellation sont celles publiées par la société de viticulture du Jura.

Pour 2018, les valeurs suivantes de rendement moyen établies à partir des données transmises par la SVJ pour les années 2013 à 2017 sont retenues :

<b>Appellations</b>	<b>Années prises en compte pour la moyenne olympique 2013 – 2017</b>	<b>Rendement moyen (hl/ha)</b>
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	2015, 2014, 2013	33,02
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	2017, 2015, 2014	33,43
COTES DU JURA Rouge et Rosé	2015, 2014, 2013	29,61
COTES DU JURA Blanc	2015, 2014, 2013	34,70
L'ETOILE	2016, 2015, 2013	35,84
CHATEAU-CHALON	2017, 2015, 2014	23,24

### Valeurs locatives minimales et maximales exprimées en denrée.

Compte tenu des rendements actualisés, et des facteurs correctifs, les valeurs locatives minimales et maximales seront comprises entre 3 et 10 hl/ha pour toutes les appellations, sauf Château-Chalon entre 2,5 et 6,1 hl/ha.

### 40.2 - Détermination de la valeur locative des vignes en production exprimée en monnaie

#### Détermination du prix de l'hectolitre fermage

Pour chaque campagne viticole et pour chaque appellation, le prix de l'hectolitre fermage sera la moyenne arithmétique des cours hors taxe d'achat de récolte de l'appellation concernée, donnés à degré moyen entre 10°5 et 11°5, communiqués par les trois établissements retenus pour les années prises en compte dans le calcul du rendement moyen :

- ⇒ Compagnie des GRANDS VINS DU JURA à CRANCOT
- ⇒ Fruitière vinicole d'ARBOIS
- ⇒ Fruitière vinicole de VOITEUR

Pour 2018, les valeurs suivantes sont retenues :

<b>Appellations</b>	<b>Années prises en compte servant au calcul du rendement</b>	<b>Prix moyen sur les 3 années</b>
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	2015, 2014, 2013	2,27
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	2017, 2015, 2014	2,99
COTES DU JURA Rouge et Rosé	2015, 2014, 2013	2,63
COTES DU JURA Blanc	2015, 2014, 2013	2,28
L'ETOILE	2016, 2015, 2013	2,50
CHATEAU-CHALON	2017, 2015, 2014	4,88

### Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

<b>Appellations</b>	<b>Minimum en €/ha/an</b>	<b>Maximum en €/ha/an</b>
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	824,47	1 993,72
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	1 009,41	2 658,58
COTES DU JURA Rouge et Rosé	856,65	2 071,53
COTES DU JURA Blanc	870,30	2 104,55
L'ETOILE	985,69	2 383,58
CHATEAU-CHALON	1 247,49	3 016,67

**Article 6 :** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles, prévues à l'article 41 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié susvisé, sont actualisées comme suit, en euros / m<sup>2</sup> / an :

➤ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,67 € à 5,58 €/m <sup>2</sup>	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,56 € à 2,67 €/m <sup>2</sup>	-	-
Hangar clos (ouverture 4m x 5m minimum)	-	1,56 € à 2,67 €/m <sup>2</sup>	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,68 € à 1,56 €/m <sup>2</sup>	-
Autres hangars clos	-	-	0,68 € à 1,56 €/m <sup>2</sup>	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,68 €/m <sup>2</sup>

➤ Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	10,06 € à 13,42 €/m <sup>2</sup>	-
Autres cuveries	-	6,71 € à 10,06 €/m <sup>2</sup>

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

➤ Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,94 € à 12,30 €/m <sup>2</sup>	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	10,06 € à 13,42 €/m <sup>2</sup>	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,71 € à 10,05 €/m <sup>2</sup>	-
Autre local	-	-	2,23 € à 6,71 €/m <sup>2</sup>

➤ Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,94 € à 22,36 €/m<sup>2</sup>

**Article 7 :** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha, prévues à l'article 43 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié susvisé, sont actualisées comme suit :

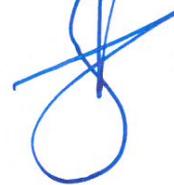
Type d'étangs	Petite région	1 <sup>ère</sup> classe		2 <sup>ème</sup> classe		3 <sup>ème</sup> classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	95,3	143,1	77,4	95,3	59,2	77,6
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	96,1	144,1	78,0	96,1	60,0	78,2
		101,6	152,4	82,5	101,6	63,6	82,6
	Zone III : 1 <sup>er</sup> Plateau, 2 <sup>ème</sup> Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	98,6	147,9	80,0	98,6	61,7	80,2
		96,2	144,4	78,2	96,2	60,2	78,3

Type d'étangs	Petite région	1 <sup>ère</sup> classe		2 <sup>ème</sup> classe		3 <sup>ème</sup> classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	71,6	83,5	59,6	71,6	47,7	59,6
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	72,4	84,1	60,0	72,0	48,1	60,0
		76,3	88,9	63,6 0	76,3	50,9	63,6
	Zone III : 1 <sup>er</sup> Plateau, 2 <sup>ème</sup> Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	73,9	86,2	61,7	73,9	49,3	61,7
		72,2	84,2	60,2	72,2	48,2	60,2

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **26 NOV. 2018**

Le préfet,





Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-11-27-003

Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale  
de Chasse Agréée Fusionnée de la Diane des Lacs  
(Clairvaux-les-Lacs et Hautecourt)

RAA :  
Arrêté n° 2018-11-27-002

portant agrément de l'Association Intercommunale  
de Chasse Agréée Fusionnée de **LA DIANE DES  
LACS (ACCA Clairvaux-les-Lacs et Hautecourt)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales  
et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1,  
R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de  
l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF La Diane des Lacs)  
parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d' Entreprises du 21 août 2018 et  
les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l' AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE,  
directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de  
M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' AICAF de la Diane  
des Lacs comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à  
R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de «La Diane  
des Lacs» est agréée.

**Article 2** : L'AICAF de «La Diane des Lacs» résulte de la fusion des ACCA de Clairvaux-  
les-Lacs et Hautecourt dans les conditions fixées par les statuts.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans  
les communes de Clairvaux-les-Lacs et Hautecourt pendant au moins 15 jours.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des  
territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont une copie est transmise au président de l' AICAF de «**La Diane des Lacs**» et  
aux maires des communes de Clairvaux-les-Lacs et Hautecourt.

Lons-le-Saunier, le 27 novembre 2018

Pour le directeur et par délégation,  
pour le chef de service et par délégation,  
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-11-27-005

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association  
communale de chasse agréée de Clairvaux-les-Lacs

**portant retrait de l'agrément de l'association  
communale de chasse agréée de Clairvaux-  
les-Lacs**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée « **LA DIANE DES LACS** » résultant de la fusion des ACCA de CLAIRVAUX-les-LACS et HAUTECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 991 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de **Clairvaux-les-Lacs** ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de **Clairvaux-les-Lacs** du 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DDA/1 St n° 991 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de **Clairvaux-les-Lacs** est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **Clairvaux-les-Lacs** ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de **Clairvaux-les-Lacs** et au maire de la commune de **Clairvaux-les-Lacs**.

Lons-le-Saunier, le 27 novembre 2018

Pour le directeur et par délégation,  
pour le chef de service et par délégation,  
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-11-27-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association  
communale de chasse agréée de Hautecour

PREFET DU JURA

RAA 1

Arrêté n°2018-11-27-004

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**portant retrait de l'agrément de l'association  
communale de chasse agréée de Hautecour**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée « **LA DIANE DES LACS** » résultant de la fusion des ACCA de Hautecour et Hautecour ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 1021 du 29 août 1969 portant agrément de l'ACCA de **Hautecour** ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' ACCA de **Hautecour** du 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DDA/1 St n° 1021 du 29 août 1969 portant agrément de l' ACCA de **Hautecour** est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **Hautecour** ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' ACCA de **Hautecour** et au maire de la commune de **Hautecour**.

Lons-le-Saunier, le 27 novembre 2018

Pour le directeur et par délégation,  
pour le chef de service et par délégation,  
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

### oies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2018-11-26-001

AP portant création et mise en service d'une hélistation  
destinée au transport public à la demande au titre du  
service médical d'urgence par hélicoptère - Centre

*AP portant création et mise en service d'une hélistation destinée au transport public à la demande  
au titre du service médical d'urgence par hélicoptère - Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE*

**Hospitalier Louis Pasteur de DOLE -**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° *DSC-SIDPC-20181126-001*

**Autorisation de création et de mise en service  
d'une hélistation  
destinée au transport public à la demande  
au titre du service médical d'urgence par hélicoptère  
- Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole -**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'aviation civile;

**VU** le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

**VU** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du Préfet du Jura, Richard VIGNON ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal modifié ;

**VU** l'arrêté DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

**VU** le rapport d'inspection du 11 juillet 2017 réalisé par la subdivision aéroport de la DSAC-NE relevant des non-conformités nécessitant la modification de la trouée d'approche et de décollage sur l'hélistation sise au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole - 73 avenue Léon Jouhaux - 39100 DOLE ;

**VU** l'étude opérationnelle réalisée par la société PELAGOS le 17 novembre 2017 sur l'hélistation du Centre Hospitalier Louis Pasteur - 73 Avenue Léon Jouhaux - 39100 DOLE ;

**VU** le courrier du 07 mai 2018 de la DSAC-NE au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur - 73 avenue Léon Jouhaux - 39100 Dole ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 septembre 2018 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 juillet 2018 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

**VU** l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par le Commandant de la Sous-Direction Régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis favorable émis le 10 juillet 2018 par le Directeur Régional des Douanes de Franche-Comté ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2018 par Monsieur le Maire de Dole ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura ;

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté n°1349 du 22 septembre 2008 portant création et mise en service de l'hélistation de Dole est abrogé.

### **Article 2 :**

Sont autorisées la création et la mise en service de l'hélistation en terrasse située enceinte du Centre Hospitalier Louis Pasteur - 73 Avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE dédiée au service médical d'urgence par hélicoptère.

### **Article 3 :**

L'hélistation est destinée aux seules fins de transport de malades et de blessés, à l'occasion de vols d'ambulance par hélicoptère et de service médical d'urgence tels que définis dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

L'usage de l'hélistation à des fins autres que celles indiquées ci-dessus est interdit.

### **Article 4 :**

L'hélistation est utilisable de jour et de nuit par conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Elle est exploitée en classe de performance 1. Les trouées d'atterrissage-décollage désaxées sont orientées 062°/213°.

### **Article 5 :**

Dans l'attente de la publication d'une carte d'aérodrome à vue (VAC) à jour par le service d'information aéronautique (SIA), les modalités d'accès seront définies par voie de NOTAM (information aéronautique temporaire publiée sur le site du SIA) qui sera édité dans l'intervalle.

### **Article 6 :**

L'hélistation est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF Metz (tél. : 03 87 62 03 43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF Metz (tél. : 03 87 66 56 56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

### **Article 7 : Prise en compte des risques liés au souffle**

Du fait du souffle important généré lors des phases de vol à proximité de l'hélistation (atterrissage, phase de recul, décollage) l'exploitant devra prendre toutes les dispositions qui conviennent, à l'égard des biens et des personnes, pour protéger ces derniers des effets directs ou indirects du souffle.

### **Article 8 :**

Il est fait obligation à l'exploitant de l'hélistation de s'assurer qu'aucun obstacle naturel ou artificiel ne perce les surfaces de dégagement aéronautique ayant prévalu à la création de l'hélistation. Toute présence d'obstacle, même temporaire, dans les surfaces de dégagements aéronautiques devra être signalée sans délai aux services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est.

### **Article 9 :**

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les performances et spécifications correspondent aux caractéristiques physiques de l'hélistation.

### **Article 10 :**

Les agents chargés du contrôle des hélistations, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l'hélistation. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

### **Article 12 :**

M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de Metz, Mme le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens du Nord-Est, M. le Commandant de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord, M. le Directeur Régional des Douanes de Franche-Comté, M. le Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur - DOLE- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Chef de la Circulation aérienne de l'aéroport Dole-Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Maire de Dole

Fait à LONS LE SAUNIER, le **2 6 NOV. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-11-23-003

Arrêté du 23 novembre 2018 portant abrogation de  
l'habilitation funéraire des Pompes funèbres libres de  
Colmar (Galetti)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générales,  
des associations et des élections

## ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° DCL-BRSAC-2018-11-23-003

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 n°2013235-0004 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de six ans à l'établissement secondaire SARL pompes funèbres libres de Colmar sous l'enseigne pompes funèbres marbrerie Galetti, géré par madame Catherine LIGUTI ;

**VU** l'extrait K-BIS en date du 4 novembre 2018 ;

**Considérant** que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2013 est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Lons-le-Saunier, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-11-23-001

Arrêté du 23 novembre 2018 portant habilitation dans le  
domaine funéraire pour 6 ans de la SAS CM

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,  
des associations et des élections

**ARRÊTÉ**  
portant habilitation  
dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DCI-DRGAC-20181123-001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R.2223-40 à R2223-65 ;

**VU** la demande formulée par Messieurs Fabrice COCOT et Maxime WARIE, gérants de la SAS C.M., reçue le 5 juin 2018 et complétée le 24 octobre 2018, relative à l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé au 34 rue de la Liberté 39110 Salins-les-Bains ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal de la **SAS C.M.**, situé au 34 rue de la Liberté à Salins-les-Bains et géré par Messieurs Fabrice COCOT et Maxime WARIE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- ◆ Soins de conservation, en sous-traitance.
- ◆ Transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière, en sous-traitance ;

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **18.39.79**

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Salins-les-Bains, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

Préfecture du Jura

39-2018-11-20-003

arrêté n° 2108/DIR-Est/DIR/SG/AJ/Dpt39-03 de la  
DIR-EST du 1 décembre 2018 portant subdélégation de  
signature par M. Jérôme GUIRICI

*arrêté n° 2108/DIR-Est/DIR/SG/AJ/Dpt39-03 de la DIR-EST portant subdélégation de signature  
du 1 décembre 2018 par M. Jérôme GUIRICI à certains de ses agents*

## PRÉFET DU JURA

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-03 du 01 décembre 2018

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 39-2018-09-14-002 du 14 septembre 2018, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1:** En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b>A – Police de la circulation</b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C – Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 28/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art 8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil

C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie,

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

\* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

\* par Madame Bernadette DUARTE, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon :

\* par Monsieur Claude COLIRE, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Poste vacant, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-02 du 01 novembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le 20 NOV. 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Jérôme GIURICI

Préfecture du Jura

39-2018-11-29-001

arrêté n°2018-31 portant dérogation temporaire  
exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de  
marchandises

*arrêté n°2018-31 portant dérogation temporaire exceptionnelle de circulation des véhicules  
citernes assurant l'approvisionnement en eau potable des communes du département du Doubs*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

--  
**ARRÊTÉ N°2018- 31**  
**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE**  
**DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la défense, et notamment l'article R 1311-7 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin.

**Considérant** la situation exceptionnelle de sécheresse que connaît actuellement le département du Doubs ;

**Considérant** que cette sécheresse engendre une pénurie d'eau potable avérée dans plusieurs communes du département du Doubs, de nature à menacer des vies humaines et provoquer une crise sanitaire ;

**Considérant** que, pour faire face aux conséquences de cette situation, il convient d'assurer un ravitaillement continu des communes concernées en eau potable, y compris par des moyens en provenance de départements limitrophes du Doubs ;

**Considérant** la nouvelle demande de la préfecture du Doubs en date du 29 novembre 2018 ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de zone adjoint,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Les véhicules citernes assurant l'approvisionnement en eau potable** des communes du département du Doubs en charge ou à vide en provenance des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont autorisés à circuler en dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes dans les conditions suivantes :

- *Pour la période du 08/12/2018 à partir de 22H00 jusqu'au 03/02/2019 22H00.*
- *Sur l'ensemble du réseau routier des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.*

**Article 2**

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du Code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

**Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est et les préfets des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz le 29 novembre 2018.

Pour le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Michel VILBOIS

Préfecture du Jura

39-2018-11-23-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour  
6 ans de la SAS Funecap Est Galetti



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,  
des associations et des élections

## ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DCL-389AC-20181123-002

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R.2223-40 à R2223-65 ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, gérant de la SAS Funecap Est, relative à l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire situé 120 rue Désiré Monnier 39000 Lons-le-Saunier ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la **SAS Funecap Est - Pompes Funèbres et Marbrerie Galetti**, situé 120 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- ◆ Soins de conservation, en sous-traitance.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **18.39.80**

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

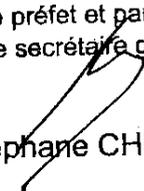
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Lons-le-Saunier, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-11-16-002

APMD 2018 43 DREAL du 16 11 2018 VERT ENERGIE  
39 Ruffey sur Seille



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-43-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société VERT ENERGIE 39

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et suivants, L. 512-8, R. 512-46-25, R. 512-66-1, L. 514-5 ;

**VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 18 octobre 2018 par l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier en date 26 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment :

- la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- la rubrique 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le volume de déchets non dangereux présents sur le site était supérieur au seuil de l'enregistrement alors que l'exploitant ne dispose que d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2714 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 n'a été déposé par la société VERT ENERGIE 39 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a été informé par le représentant de l'exploitant que des déchets non dangereux de bois étaient broyés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de déchets non dangereux de bois broyés (500 m<sup>3</sup> environ) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune installation de traitement de déchets non dangereux n'est déclarée sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration au titre de la rubrique 2791 n'a été adressée à M. le Préfet du Jura ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 indique que la mise en demeure peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires sont nécessaires pour limiter les conséquences d'un incendie éventuel.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société VERT ENERGIE 39, sise Rue du bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations de stockage de bois, de broyage et criblage de substances végétales, de compostage, de tri/regroupement/ transit de déchets non dangereux de bois qu'elle exploite à la même adresse sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Régularisation de la situation administrative**

**Rubrique 2714** : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois.

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE. Ce dossier devra être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant l'exploitation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 en limitant le volume de déchets non dangereux de bois présent sur le site au volume déclaré en 2010 (800 m<sup>3</sup>).

#### Délais :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois. L'exploitant fourni dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'exploitation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois en indiquant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25.

#### **Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux**

- soit en adressant une déclaration à M. le Préfet du Jura au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE. Ce dossier devra être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant ses activités soumises à la rubrique 2791 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

#### Délais :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration, celle-ci doit être déposée dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans un délai de 2 mois en indiquant les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement.

#### **Mesures conservatoires pour limiter les conséquences d'un incendie :**

- créer un accès au bassin de rétention d'une largeur de 10 mètres minimum afin de sécuriser son accès aux services de secours.  
Délai : 2 semaines
- réorganiser l'entreposage des déchets de bois présents sur le site afin de former des îlots dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - la surface maximale des îlots au sol est de 1000 mètres carrés ;
  - la hauteur maximale de stockage est de 3 mètres ;
  - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.Délai : 2 semaines
- réduire et limiter le volume maximal de déchets non dangereux classés au titre de la rubrique 2714 à 800 m<sup>3</sup>.  
Délai : 2 mois

#### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

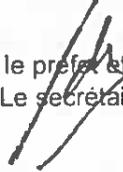
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**16 NOV. 2018**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-11-27-002

APMD 2018 44 DREAL du 27 11 2018 SARL GOYARD  
commune ST PIERRE



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-44-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SARL GOYARD**

Commune de SAINT-PIERRE (39150)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement AP n°2017-17-DREAL du 29 mars 2017 délivré à la SARL GOYARD pour l'exploitation d'une plateforme multi-activités située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu « Pâturage du Fournay » ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 4 octobre 2018 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 29 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 29 octobre 2018 ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

*2510 . Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux*

*2510-3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3)*

**Considérant** qu'au terme des informations collectées lors de la réunion du 18 septembre 2018 et de la visite d'inspection conduite le 4 octobre 2018, l'Inspection a constaté la réalisation de travaux d'affouillement par la SARL GOYARD sur le terrain d'emprise de la future plateforme multi-activités située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu « Pâture du Fournay » ;

**Considérant** que cet affouillement, non justifié par l'emprise d'une voie de circulation ou un permis de construire, est d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et représente une quantité de matériaux extraite supérieure à 2 000 tonnes (60 000 m<sup>3</sup> de matériaux déjà extraits) ;

**Considérant** que ces travaux d'affouillement du sol relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-3 précitée et sont réalisés sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SARL GOYARD de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 indique que la mise en demeure peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

**Considérant** que la suspension des affouillements du sol est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement du fait du caractère irrémédiable de l'extraction de matériaux naturels et de l'absence de connaissances suffisantes sur les impacts et dangers de cette activité sur le terrain concerné alors que l'affouillement porterait sur un volume conséquent de 210 000 m<sup>3</sup> environ ;

**Considérant** que la clôture en place permet de prévenir le risque de chute du fait des affouillements déjà réalisés ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La SARL GOYARD dont le siège social est situé Route de Château des Prés - 39150 CHAUX-DES-PRES, est mise en demeure, pour les affouillements de sol réalisés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu « Pâture du Fournay », sur la parcelle 998, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture (ou en transmettant un permis de construire intégrant les opérations d'affouillement),
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de huit mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études ou équivalent...);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET SUSPENSIVES**

L'activité d'extraction de matériaux est suspendue, le cas échéant jusqu'à l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Les opérations de broyage/concassage ou toute autre activités ICPE liées aux matériaux présents sont également interdites, le cas échéant jusqu'à l'obtention de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation nécessaire à ce type d'activités.

Le présent arrêté ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de SAINT PIERRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 novembre 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le présent document est le fruit d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.

Il est le résultat d'un travail collectif et ne saurait être attribué à une seule personne.